

CONVENTIONES

I

Inter Sanctam Sedem et Rempublicam Burundiae de rebus communis studii, quae inita est die vi mensis Novembris anno mmxii quaeque postea mutuis notis die v mensis Iulii, anno mmxiii accomodata est:

ACCORD-CADRE

Entre le Saint-Siège et la République du Burundi sur des matières d'intérêt commun

le Saint-Siège et la République du Burundi,

– soucieux d'une collaboration harmonieuse au bénéfice de la population burundaise et désireux de fixer le cadre juridique des relations entre l'Eglise catholique et l'Etat burundais;

– en référence, pour l'Etat burundais, aux normes constitutionnelles en vigueur et, pour le Saint-Siège, aux documents du Concile Œcuménique Vatican II et aux normes du droit canonique;

– tenant compte du fait qu'une grande majorité de burundais appartient à l'Eglise catholique, ainsi que de l'importance et du rôle que continue de jouer l'Eglise catholique dans la vie de la nation burundaise au service du développement spirituel, moral, social, culturel et matériel du peuple burundais;

– eu égard à la densité des implantations de l'Eglise catholique sur tout le territoire national et à la force des réseaux qui les unissent et les contrôlent, ainsi qu'à la qualification et au dévouement de ses agents pastoraux garantis par les exigences rigoureuses des normes canoniques et de l'organisation hiérarchique;

– rappelant le principe internationalement reconnu de liberté religieuse;

– considérant l'histoire de l'Eglise catholique et son implantation au Burundi avec la fondation des premières missions (Muyaga, Mugeru, Buhonga, Kanyinya et Rugari) entre les années 1898 et 1909;

– considérant les bonnes relations qui existent entre l'Etat du Burundi et le Saint-Siège depuis la création d'une Nonciature Apostolique à Bujumbura, le 16 décembre 1962,

ont convenu de ce qui suit:

ARTICLE 1

Le Saint-Siège et la République du Burundi réaffirment que l'Eglise catholique et l'Etat sont, chacun dans son ordre, souverains, indépendants et autonomes, et déclarent s'engager, dans leurs relations, à respecter un tel principe et à œuvrer ensemble pour le bien-être spirituel, moral, social, culturel et matériel de la personne humaine, ainsi qu'en faveur de la promotion du bien commun dans le respect de la dignité et des droits de la personne humaine.

ARTICLE 2

Dans le respect du droit à la liberté religieuse et de l'ordre public, la République du Burundi assure à l'Eglise catholique le libre exercice de sa mission apostolique en particulier pour ce qui concerne le culte, le gouvernement de ses fidèles, l'enseignement sous toutes ses formes, les œuvres de bienfaisance et les activités des associations et des institutions dont il est traité aux Articles 3 et 4 du présent Accord-cadre.

ARTICLE 3

§1 La République du Burundi reconnaît la personnalité juridique que l'Eglise catholique possède par nature.

§2 La République du Burundi reconnaît également la personnalité juridique de toutes les institutions de l'Eglise catholique qui en bénéficient selon le droit canonique et qui restent régies par leurs règles propres.

§3 La République du Burundi reconnaît en particulier la personnalité juridique de la Conférence des Evêques Catholiques du Burundi et de toutes les circonscriptions et institutions, dont une liste indicative est jointe au présent Accord-cadre (Annexe), ainsi que toutes celles pour lesquelles la Nonciature Apostolique aura certifié qu'elles ont été érigées ultérieurement.

ARTICLE 4

§1 Il appartient exclusivement à l'Autorité ecclésiastique de fixer librement les normes canoniques dans le domaine de sa compétence, ainsi que d'ériger,

modifier ou supprimer les institutions ecclésiastiques en général, comme les circonscriptions ecclésiastiques et toutes les personnes juridiques ecclésiastiques.

§2 Lorsqu'une institution ecclésiastique est supprimée, c'est l'Autorité ecclésiastique compétente qui décide de l'attribution des éléments du patrimoine de la personne juridique concernée.

§3 Lorsque le Saint-Siège érige, modifie ou supprime une circonscription ecclésiastique, il en informe aussitôt les Autorités burundaises.

ARTICLE 5

§1 La République du Burundi garantit à l'Eglise catholique ainsi qu'à ses membres, soit comme individus, soit en tant que responsables ou membres de ses organisations, la liberté de communiquer et de se maintenir en relation avec le Saint-Siège, avec les Conférences épiscopales d'autres pays, tout comme avec les Eglises particulières, personnes et organismes présents à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

§2 Pour rendre effectif et faciliter cela, la République du Burundi examinera avec bienveillance les demandes de visas et de permis de séjour présentées par des ecclésiastiques ou des personnes consacrées envoyés en mission au Burundi par l'Autorité compétente de l'Eglise catholique et, en cas de concession, les délivrera gratuitement.

ARTICLE 6

§1 La République du Burundi garantit à l'Eglise catholique l'identité de ses signes religieux et ses titres.

§2 Dans le cadre de sa législation, la République du Burundi assure l'inviolabilité des lieux de culte (églises, chapelles, oratoires, cimetières et leurs annexes), ainsi que des symboles du culte.

§3 Ces lieux de culte ne peuvent être destinés à d'autres usages, de façon permanente ou temporaire, que pour de graves motifs et avec l'accord explicite de l'Autorité diocésaine dont ils dépendent.

§4 Au cas où ces lieux de culte présenteraient des risques graves et avérés pour la sécurité des personnes ou des biens, les Autorités civiles peuvent et doivent prendre toutes mesures de protection, à charge pour elles d'avertir le plus tôt possible les Autorités ecclésiastiques, c'est-à-dire l'Evêque du diocèse et la personne directement responsable de l'usage culturel de l'édifice en question.

ARTICLE 7

§1 Toutes les nominations ecclésiastiques ainsi que l'attribution des charges ecclésiastiques sont exclusivement réservées à l'Eglise catholique, en conformité avec les normes canoniques.

§2 La nomination, le transfert, la destitution et l'acceptation de la renonciation des Evêques relèvent de la compétence exclusive du Saint-Siège.

§3 Avant la publication de la nomination d'un Evêque diocésain, le Saint-Siège fera connaître confidentiellement et à titre de courtoisie le nom de l'élu au gouvernement burundais qui s'engage à le garder secret jusqu'à la publication officielle.

§4 Toute nomination que l'Etat veut réserver à un prêtre ou à un membre d'un Institut religieux jouissant de la personnalité juridique dans l'Eglise catholique doit avoir été l'objet d'une demande écrite à l'Evêque diocésain dont dépend ce sujet ou au Supérieur Général de la personne concernée. Son engagement par l'Etat doit être bien défini, quant au temps, aux engagements et aux avantages qui en découlent, par une convention spécifique entre l'Etat et l'Evêque ou le Supérieur Général et qui soit respectueuse des normes canoniques.

ARTICLE 8

§1 Pour toute dénonciation ou poursuite concernant un clerc ou un religieux (religieuse) sur le fondement d'éventuels comportements incompatibles avec les lois de l'Etat, les Autorités judiciaires feront connaître sans délai et confidentiellement à l'Evêque du lieu du domicile de l'intéressé les motifs de telles poursuites. S'il s'agit d'un religieux (religieuse) les mêmes Autorités avertiront sans délai aussi son supérieur direct.

§2 Dans le cas d'un Evêque ou d'un prêtre exerçant une juridiction assimilée, le Saint-Siège sera aussitôt informé, via la Nonciature Apostolique.

§3 Le secret de la confession est absolu et par là inviolable. Il n'est donc jamais permis d'interroger un clerc en cette matière. Les Evêques, les prêtres et les religieux (religieuses) ont droit au respect de leur secret professionnel.

ARTICLE 9

§1 Les personnes juridiques ecclésiastiques peuvent acquérir, posséder, disposer et aliéner des biens mobiliers et immobiliers, comme des droits patrimoniaux, dans le cadre des législations canonique et burundaise.

§2 Les personnes juridiques ecclésiastiques peuvent librement recevoir de la part des fidèles des dons et décider de quêtes et de toute contribution destinée à l'accomplissement de leur mission dans le respect des normes canoniques.

§3 Ces mêmes personnes juridiques ecclésiastiques peuvent instituer des fondations, dont les activités, quant à leurs effets civils, seront soumises aux normes légales burundaises.

§4 L'Etat burundais exclut toute expropriation des biens meubles et immeubles de l'Eglise catholique, parce qu'ils sont destinés au bien de la communauté. Cela ne concerne pas les biens privés des individus ecclésiastiques.

ARTICLE 10

§1 Dans le cadre de la législation civile, l'Eglise catholique a le droit de construire des églises et des édifices ecclésiastiques, d'en agrandir et d'en modifier la configuration. Ce dernier aspect s'entend aussi de toutes les églises et de tous les édifices déjà existants.

§2 Seul l'Evêque diocésain ou la personne à lui canoniquement assimilée peut décider de l'opportunité de construire de nouvelles églises ou de nouveaux édifices ecclésiastiques sur un terrain éventuellement accordé à cet effet par l'Etat ou qui aura été acquis dans le cadre des règlements en vigueur: en ce dernier cas, l'Evêque ou la personne à lui canoniquement assimilée informera les Autorités civiles compétentes.

§3 En conséquence, ces mêmes Autorités ne prendront en considération les demandes concernant la construction d'églises qu'après avoir reçu l'accord écrit de l'Evêque diocésain ou de la personne à lui canoniquement assimilée, sur le territoire desquels est projetée la construction.

ARTICLE 11

§1 Les ecclésiastiques, leurs biens et les biens des personnes juridiques ecclésiastiques sont imposables au même titre des personnes et des biens des citoyens de la République du Burundi, conformément à la législation burundaise en vigueur.

§2 Font exception à ce que prévoit l'Art. 11 §1 et donc ne sont pas du tout imposables: les lieux, les objets, les livres et les édifices consacrés au service divin, l'importation, l'impression et la vente des éditions de la Sainte Bible publiées avec l'autorisation de l'Autorité ecclésiastique, les séminaires ecclésiastiques, les maisons de formation des religieux (religieuses) et les travaux nécessaires pour leur construction ou pour leur réaménagement, les biens et les titres dont les revenus sont destinés aux besoins du culte religieux et aux programmes culturels et sociaux et ne contribuent pas aux revenus personnels des bénéficiaires.

ARTICLE 12

§1 Il est garanti à l'Eglise catholique un libre accès aux moyens publics de communication (journaux, radio, télévision et moyens télématiques). L'Eglise catholique possède le droit de créer et de gérer directement radios et télévisions, conformément à la législation en vigueur.

§2 De même, il est reconnu à l'Eglise catholique la liberté d'éditer, de publier, de divulguer et de vendre des livres, journaux, revues et matériel audiovisuel, et en général la liberté d'organiser toute activité étroitement liée à sa mission spirituelle, sous réserve du respect de l'ordre public, de la dignité et de la liberté des citoyens.

ARTICLE 13

En raison de la valeur spirituelle, morale et éducative du mariage canonique, la République du Burundi lui reconnaît une importance particulière dans l'édification de la famille au sein de la Nation.

ARTICLE 14

La République du Burundi reconnaît et protège le droit des fidèles catholiques de s'associer selon les normes du droit canonique pour des activités spécifiques de la mission de l'Eglise. Tout en étant soumises à la

législation burundaise en ce qui concerne les aspects civils de leurs activités, ces associations, en raison du caractère d'intérêt général, pourront bénéficier toutefois, pour certains aspects de leurs statuts et de leur capacité juridique, de dispositions particulières à préciser dans une entente entre la Conférence des Evêques Catholiques du Burundi et le gouvernement de la République du Burundi à soumettre au Saint-Siège.

ARTICLE 15

§1 Il est reconnu à l'Eglise catholique le droit d'instituer, de gérer et de diriger des centres d'instruction et d'éducation à tous les niveaux, tels que: écoles maternelles, primaires et secondaires, universités et facultés, séminaires et tout autre institut de formation, dans le cadre des lois civiles et conformément aux normes du droit canonique et à la doctrine catholique.

§2 Eu égard à l'expérience de l'Eglise catholique en matière d'éducation scolaire, à la qualité de son éducation et au réseau important de ses infrastructures en ce domaine, la République du Burundi s'engage à œuvrer de concert avec la Conférence des Evêques Catholiques du Burundi pour rédiger une entente garantissant la meilleure contribution de l'Eglise en ce domaine, à soumettre au Saint-Siège.

ARTICLE 16

Conformément à l'article 3, l'Eglise catholique peut créer librement des institutions pour exercer des activités de bienfaisance et d'assistance sociale liées à sa mission spirituelle et caritative à travers ses propres institutions sanitaires et d'assistance sociale. Pour ce faire, elle agira selon les principes établis par la doctrine de l'Eglise et dans le cadre de la législation civile.

ARTICLE 17

Les Autorités compétentes de la République du Burundi et la Conférence des Evêques Catholiques du Burundi fixeront d'un commun accord la façon de collaborer entre elles et la participation financière de l'Etat qui en dérive à l'Eglise catholique pour les services qu'elle rend à la nation dans les domaines de la santé, de l'assistance sociale et médicale, de l'éducation et du développement, sans qu'ils subissent des discriminations à cause du respect de la doctrine de l'Eglise.

ARTICLE 18

§1 La République du Burundi reconnaît que l'Etat a exproprié des biens appartenant à l'Eglise catholique et dont la majorité a été rétrocédée aux différents diocèses et congrégations au cours des années 1987 et 1990.

§2 Pour d'autres biens ou propriétés expropriés pour cause d'utilité publique, la possibilité de rétrocession sera étudiée selon les modalités et temps qui seront établis par une commission mixte ad hoc.

ARTICLE 19

§1 La République du Burundi reconnaît et garantit à l'Eglise catholique le droit d'exercer ses responsabilités pastorales envers les fidèles engagés dans les Forces armées et les Forces de sécurité, ainsi que ceux qui séjournent dans des établissements pénitentiaires et hospitaliers, comme dans des instituts d'assistance médicale, scolaire et sociale, de nature publique ou privée.

§2 Les activités pastorales exercées dans les institutions publiques évoquées au §1 feront l'objet d'une entente entre l'Etat du Burundi et la Conférence des Evêques Catholiques du Burundi, à soumettre à l'approbation du Saint-Siège.

ARTICLE 20

§1 Les accords spécifiques évoqués aux articles 14, 15, 17, 18 et 19 seront préparés par des commissions mixtes ad hoc.

§2 Dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec ce qui est prévu dans le présent Accord-cadre, les précédentes conventions établies entre le Gouvernement du Burundi et la Conférence des Evêques Catholiques du Burundi restent en vigueur aussi longtemps qu'elles n'auront pas été modifiées. Il s'agit notamment de:

la « Convention scolaire » du 28 février 1990;

les « Modalités d'application de la Convention scolaire entre l'Eglise catholique et l'Etat du Burundi » du 26 juillet 1990;

le « Protocole d'Accord relatif aux Petits Séminaires » du 10 juin 1993;

la « Convention d'Aumônerie » de 1993;

la « Convention portant Cadre Général de Collaboration entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique » du 18 août 2000;

l'« Accord spécifique portant cadre de collaboration dans le domaine de la santé » du 31 mars 2009;

les « Modalités d'application de l'Accord spécifique de collaboration dans le domaine de la santé » du 31 mars 2009.

ARTICLE 21

Le Saint-Siège et la République du Burundi s'accordent pour régler par la voie diplomatique toutes les divergences d'opinion qui pourraient surgir dans l'interprétation et dans l'application des dispositions contenues dans le présent Accord-cadre.

ARTICLE 22

§1 Le présent Accord-cadre sera ratifié selon les procédures prévues par les règles constitutionnelles propres aux Hautes Parties Contractantes et entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

§2 Au cas où une des Hautes Parties Contractantes viendrait à considérer que les éléments liés à la conclusion du présent Accord-cadre ont subi des changements tels que des modifications deviennent nécessaires, les deux Parties décideront, d'un commun accord, d'ouvrir des négociations.

Fait à Bujumbura, le 6 novembre 2012, en double original en langue française.

Pour le Saint-Siège

✠ *Franco Coppola*

Archevêque titulaire de Vinda

Nonce Apostolique au Burundi

Pour la République du Burundi

Laurent Kavakure

Ministre des Relations Extérieures

et de la Coopération Internationale

ANNEXE

dont il est question à l'art. 3 § 3 de l'Accord-cadre

entre le Saint-Siège et la République du Burundi

Liste des Circonscriptions et Institutions de l'Eglise catholique:

I. « Conférence des Evêques Catholiques du Burundi » (C.E.CA.B) et ses services connexes: « Grand Séminaire "Jean Paul II" » de Gitega;

« Grand Séminaire "Saint Charles Lwanga" » de Kiryama;

« Grand Séminaire "Saint Curé d'Ars" » de Bujumbura;

« Grand Séminaire “Saint Pierre Claver” » de Burasira;
 « Centre d’Entraide et de Développement – Caritas Burundi » (C.E.D. Caritas Burundi);
 « Librairie “Saint-Paul” »;
 « Les Presses “Lavigerie” »;
 « Procure des Diocèses du Burundi » (PRO.DI.BU.);

II. Les deux Provinces Ecclésiastiques: « Province ecclésiastique de Bujumbura »;

« Province ecclésiastique de Gitega »;

III. Les huit diocèses catholiques et leurs services connexes: « Archidiocèse de Bujumbura »; « Petit Séminaire ‘Notre Dame de Fatima’ » de Kanyosha;
 « Organisation du Développement de l’Archidiocèse de Bujumbura » (O.D.D.BU.);

« Archidiocèse de Gitega »; « Petit Séminaire ‘Sainte Famille’ » de Mugera;
 « Organisation pour le Développement dans l’Archidiocèse de Gitega » (O.D.A.G.);

« Diocèse de Bubanza »; « Petit Séminaire ‘Reine des Apôtres’ » de Ciya;
 « Bureau Diocésain de Développement de Bubanza » (B.D.D.Bubanza);
 « Diocèse de Bururi »; « Petit Séminaire ‘Saint Paul’ » de Buta;
 « Conseil pour l’Education et le Développement » (CO.P.E.D.);
 « Diocèse de Muyinga »; « Petit Séminaire ‘Saint Pie X’ » de Rusengo;
 « Organisation Diocésaine pour l’Entraide et le Développement Intégral de Muyinga » (O.D.E.D.I.M.);

« Diocèse de Ngozi »; « Petit Séminaire ‘Saint Joseph’ » de Mureke;
 « Bureau d’Appui au Développement et à l’Entraide Communautaires » (B.A.D.E.C.);

« Diocèse de Rutana »; « Petit Séminaire ‘Saint Pierre Apôtre’ » de Mika;
 « Organisation pour le Développement et l’Entraide Communautaire » (O.D.E.CO.);

« Diocèse de Ruyigi »; « Petit Séminaire ‘Notre Dame de l’Annonciation’ » de Dutwe;

« Solidarité pour la Promotion de l’Assistance et du Développement » (SO.PR.A.D.);

IV. « Association des Supérieurs Majeurs » (A.SU.MA.);

« Conférence des Supérieurs Majeurs » (CO.SU.MA.);

« Union des Supérieures Majeures » (U.SU.MA.);

- V. Les Instituts de Vie Consacrée: « Compagnie de Jésus » (Jésuites);
« Congrégation de la Mission » (Pères Lazaristes);
« Frères Bene-Paulo »; « Centre d'Enseignement des Métiers 'Saint Paul' »
de Bukeye;
« Centre Pastoral 'Saint Paul' » de Bujumbura;
« Diffusion Evangélique 'Saint Paul' » de Bukeye;
« Ecole Technique Moyenne » de Bukeye;
« Frères Bene-Yozefu »;
« Frères de la Charité »;
« Frères de Notre Dame de la Miséricorde »;
« Frères de l'Instruction Chrétienne de Saint Gabriel »;
« Frères Déchaux de l'Ordre de la Bienheureuse Vierge Marie du Mont
Carmel » (Pères Carmes);
« Frères Josephites »;
« Institut Chemin Neuf »;
« Missionnaires Xavériens »;
« Ordre des Frères Mineurs »;
« Ordre des Prêcheurs » (Pères Dominicains);
« Pères de Schoenstatt »;
« Pères de la Doctrine Chrétienne »;
« Société des Missionnaires d'Afrique » (Pères Blancs);
« Société des Salésiens de Don Bosco »;
« Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul, Servantes des Pauvres »;
« Filles de Marie et de Joseph » (Dames de Marie);
« Filles de Notre Dame de la Miséricorde »;
« Militantes de la Sainte Vierge »;
« Missionnaires de la Charité »;
« Moniales Dominicaines: Monastère Notre Dame de la Paix de Rweza »;
« Ordre de la Visitation: Monastère de Gitega »;
« Ordre de la Visitation: Monastère de Kanyinya »;
« Ordre de la Visitation: Monastère de Makamba »;
« Ordre de la Visitation: Monastère de Ruyigi »;
« Ordre de Sainte Claire: Monastère de Bujumbura »;
« Ordre des Carmélites Déchaussées: Monastère de Gitega »;
« Petites Apôtres de Jésus »;
« Servantes de la Charité »;

- « Servantes de Marie Notre Dame des Douleurs de Chioggia » (Servites);
 « Société Missionnaire de Marie » (Xavériennes);
 « Soeurs Annonciades »;
 « Soeurs Bene-Bernadeta »; « Centre ‘Saint Nicolas de la Pace’ » de Gitega;
 « Ecole ‘Sainte Trinité’ » de Gitega;
 « Soeurs Bene-Bikira »;
 « Soeurs Bénédictines de la Providence »;
 « Soeurs Bene-Mariya » (du Cœur Immaculé de Marie);
 « Soeurs Bene-Tereziya »;
 « Soeurs Bene-Umukama »;
 « Soeurs Carmélites de l’Enfant Jésus »;
 « Soeurs Chanoinesses du Saint-Esprit »;
 « Soeurs de l’Œuvre de Saint-Paul »;
 « Soeurs de la Charité de Saint Vincent de Paul »;
 « Soeurs de la Miséricorde »;
 « Soeurs de Marie de Schoenstatt »;
 « Soeurs Dorothées de Cemmo »;
 « Soeurs Educatrices de Sainte Dorothée »;
 « Soeurs Franciscaines de Notre Dame du Mont »;
 « Soeurs Missionnaires de la Société de Marie » (Maristes);
 « Soeurs Missionnaires de Notre Dame des Missions d’Afrique » (Soeurs Blanches);
 « Soeurs Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie »;
 « Soeurs Ouvrières de la Sainte Maison de Nazareth »;
 « Soeurs Ursulines du Sacre Cœur de Jésus »;

VI. Les Associations des Fidèles, les Mouvements d’Action Catholique et les Communautés Nouvelles agréés par l’Autorité ecclésiastique compétente:

- Association « Famille des Disciples du Christ »;
 Association « Famille Missionnaire de la Rédemption »;
 Association internationale « Œuvre des Foyers de Charité »;
 Association internationale « Seguimi »;
 « Chemin Néocatéchuménal »;
 « Communauté de l’Emmanuel »;
 « Mouvement des Focolari »;
 « Collectif des Associations des Solidaires de Burundi » (C.A.SO.BU.).

Nos autem eandem Conventionem, quam diligenter inspeximus ac voluntati nostrae conformem invenimus, ratam habemus et confirmamus.

In quorum fidem sollemne hoc ratihabitionis documentum nostra subscriptione munimus eique signum nostrum apponi iubemus.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die XXIX mensis Ianuarii, anno MMXIV, Pontificatus Nostri Primo.

FRANCISCUS P.P.

II

Inter Sanctam sedem et Rempublicam Hungariae de immutationibus quibusdam in conventionem inducendis die XX mensis iunii anno MCMXCVII subscriptam de ope ferenda ministerii publici inceptis aliisque negotiis proprie religiosis seu «vitae fidei» ab Ecclesia Catholica in Hungaria explendis, nec non de quibusdam causis ad patrimonium spectantibus

ACCORDO

tra la Santa Sede e l'Ungheria sulla modifica dell'Accordo, firmato il 20 giugno 1997 sul finanziamento delle attività di servizio pubblico e di altre prettamente religiose («della vita di fede») svolte in Ungheria dalla Chiesa Cattolica, e su alcune questioni di natura patrimoniale

La Santa Sede e l'Ungheria (in seguito: le Parti),

considerate

la Legge Fondamentale dell'Ungheria, promulgata il 25 aprile 2011, nonché le modifiche normative ad essa collegate;

MEGÁLLAPODÁS

amely létrejött egyfelől az Apostoli Szentzsék, másfelől Magyarország között a Katolikus Egyház magyarországi közszolgálati és hitéleti tevékenységének finanszírozásáról, valamint néhány vagyoni természetű kérdéstről szóló 1997. június 20-án aláírt Megállapodás módosításáról

Az Apostoli Szentzsék és Magyarország (a továbbiakban: Felek),

figyelembe véve

Magyarország 2011. április 25-én kihirdetett Alaptörvényét, valamint a kapcsolódó jogszabályi változásokat;